

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 756-01

**Règlement modifiant le Règlement no 756
encadrant la possession et la garde d'animaux sur
le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 2 février 2026

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions concernant les chiens dangereux du Règlement no 756 encadrant la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

La portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne, morale ou physique, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Le coût

Non applicable.

Le mode de financement

Non applicable.

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 756-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO 756 ENCADRANT LA POSSESSION ET LA
GARDE D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement modifie les dispositions relatives aux chiens dangereux du Règlement 756 encadrant la possession et la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

Article 2 Modification de la section 5 relative aux chiens dangereux

La section 5 du règlement no 756 est remplacée comme suit :

« SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DANGEREUX

Article 5.1 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants signifient :

« **Chien dangereux** » : Un chien qui, après évaluation du mandataire, a démontré un comportement agressif ayant causé ou susceptible de causer des blessures graves ou la mort à une personne ou un animal, ou dont le comportement représente une menace sérieuse et imminente pour la sécurité publique.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien qui, après évaluation du mandataire, a démontré des comportements agressifs, mais dont le niveau de dangerosité ne justifie pas l'euthanasie, et qui nécessite des mesures de contrôle renforcées.

« **Muselière-panier** » : Une muselière rigide permettant au chien de haleter, de boire et de respirer normalement, tout en empêchant toute morsure, conforme aux normes de l'Association des médecins vétérinaires du Québec.

« **Supervision constante** » : Surveillance directe et ininterrompue par une personne majeure se trouvant à une distance maximale de 3 mètres du chien et en mesure d'intervenir immédiatement.

« **Dispositif de contention** » : Un système d'attache fixe ou une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, sans ouverture permettant au chien de s'échapper, et ne causant pas de blessure à l'animal.



Article 5.2 Signalement

Toute personne qui constate la présence d'un chien dangereux doit immédiatement le signaler au service de police local et formuler une requête à la Municipalité sur le formulaire prescrit.

Le rapport du service de police doit être joint au formulaire de la Municipalité par le requérant.

Article 5.3 Intervention de la Municipalité et de son mandataire

Sur réception de la requête accompagnée du rapport de police qui confirme qu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité ordonne que le gardien soumette le chien à l'examen d'un mandataire afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

Les frais relatifs à l'intervention et à l'évaluation sont à la charge du gardien du chien.

Si la requête reçue ne confirme pas qu'un agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité, la requête reçue est rejetée par la Municipalité.

Article 5.4 Avis d'examen du chien

Un avis d'examen est transmis au gardien du chien, lorsque celui-ci est connu. L'avis contient la date, l'heure ainsi que le lieu où le gardien doit se présenter avec le chien pour l'examen.

L'avis indique également les frais que le gardien du chien devra déboursier pour l'examen.

Lorsque le gardien d'un chien ne peut être identifié, la Municipalité considère le chien comme abandonné. La Municipalité confie le chien à son mandataire.

Article 5.4.1 Mesures temporaires à l'examen du chien

Dès le signalement de l'agent de la paix, qui confirme qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- Le chien doit être gardé sous la supervision constante d'une personne de 18 ans et plus lorsqu'il est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins ;
- Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir ;
- Le chien doit porter, en tout temps, une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre ;
- Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.



Article 5.4.2 Intervention du mandataire

Le gardien du chien doit se conformer à toute directive du mandataire de la Municipalité.

Le ou la plaignante doit transmettre toute information requise par le mandataire.

Article 5.5 Dépôt du rapport d'examen et avis d'intention au gardien du chien

Sur réception du rapport d'évaluation du mandataire par la Municipalité, un avis d'intention est transmis au gardien du chien pour l'informer du rapport. Cet avis est accompagné du rapport d'évaluation du chien.

L'avis d'intention doit indiquer que le gardien du chien a un délai de trente (30) jours pour contester le rapport d'examen du mandataire de la Municipalité.

L'avis d'intention peut être signifié au gardien du chien en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent règlement, par huissier ou par courrier recommandé. S'il ne peut être remis en personne, l'avis peut également être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du gardien de recevoir l'avis d'intention, ledit avis est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 5.6 Contestation du gardien du chien

Le gardien du chien ayant reçu un avis d'intention, conformément à l'article 5.5, peut contester la conclusion du rapport du mandataire de la Municipalité.

La contestation doit être transmise par écrit au Service du greffe et contenir les éléments suivants :

- 1) Le formulaire de contestation dûment rempli par le gardien du chien ;
- 2) Les motifs détaillés pour lesquels le gardien conteste l'évaluation du mandataire de la Municipalité ;
- 3) Tout document, rapport d'expert ou certificat pertinent.

Article 5.7 Dépôt du rapport d'examen et décision du conseil

Le responsable de l'administration du règlement, transmet au conseil municipal, le rapport d'examen du mandataire de la Municipalité ainsi que toute contestation faite par le gardien du chien pour décision.

Le conseil municipal doit alors déterminer si le chien est :

- 1) Sans danger
- 2) Potentiellement dangereux
- 3) Dangereux

Article 5.7.1 Chien sans danger

Si le conseil municipal confirme que le chien ne représente pas un risque pour la santé et la sécurité publique et qu'il est sans danger, toutes les mesures temporaires cessent d'être appliquées.



Article 5.7.2 Chien déclaré potentiellement dangereux

Si le conseil municipal confirme que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique et qu'il le déclare potentiellement dangereux, le gardien du chien doit se soumettre aux conditions suivantes :

- Le chien doit, en tout temps, avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- Le chien doit être gardé sous la supervision constante d'une personne de 18 ans et plus lorsqu'il est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins ;
- Le chien doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir ;
- Le chien doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public et être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre ;
- Une affiche doit être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain de la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

La présence d'un chien potentiellement dangereux est strictement interdite dans tous les parcs municipaux, sur les terrains de jeu et dans les sentiers récréatifs sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Beauport.

La décision est exécutable dans les 10 jours suivant la date de réception de la résolution adoptée par le conseil.

Les frais relatifs aux conditions de garde sont à la charge du gardien du chien.

La décision du conseil peut être signifiée au gardien du chien en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent règlement, par huissier ou par courrier recommandé. Si elle ne peut être remise en personne, la décision peut également être laissée dans tout endroit approprié.

En cas de refus du gardien de recevoir la décision, celle-ci est réputée être signifiée et doit être laissée par tout moyen approprié.

Article 5.7.3 Chien déclaré dangereux

Si le conseil municipal confirme que le chien représente un risque pour la santé et la sécurité publique et le déclare dangereux, le gardien du chien doit faire euthanasier le chien dans les 10 jours suivant la date de réception de la résolution adoptée par le conseil.

Le certificat d'euthanasie doit être transmis, par courrier recommandé au Service du greffe, dans les 10 jours suivant la date de l'euthanasie du chien.

Le conseil peut également obliger le gardien du chien à se conformer aux mesures suivantes :

- Se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- Lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder et d'élever un chien pour une période déterminée.



Dans l'attente de l'euthanasie, le gardien du chien doit respecter les mesures temporaires prévues à l'article 5.4.1.

La décision du conseil peut être signifiée au gardien du chien en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent règlement, par huissier ou par courrier recommandé. Si elle ne peut être remise en personne, la décision peut également être laissée dans tout endroit approprié.

En cas de refus du gardien de recevoir la décision, celle-ci est réputée être signifiée et doit être laissée par tout moyen approprié.

Les frais relatifs à l'euthanasie du chien sont à la charge du gardien du chien.

Article 5.8 Registre des incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux

Les incidents impliquant des chiens potentiellement dangereux ou dangereux sur le territoire de la Municipalité de Lac-Beauport sont compilés dans un registre.

À des fins de sécurité publique, les informations du registre sont publiques bien que certaines pourraient constituer des renseignements personnels.

Article 5.9 Avis de déménagement ou de garde de chien

Tout nouvel occupant ou tout occupant de la municipalité doit aviser la Municipalité, par écrit, dans les 10 jours de la présence sur le territoire de la Municipalité d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux dont il a la garde, afin que les informations puissent être ajoutées au registre public. »

Article 3 Modification de l'article 7.1 relatif à l'administration et à l'application du règlement

L'article 7.1 du règlement no 756 est remplacé comme suit :

« L'administration du présent règlement est confiée au Service du greffe de la Municipalité de Lac-Beauport et l'application aux policiers, aux agents de la paix et ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise, de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié. »



Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le
_____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

P R O J E T

